

OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE (PUITS)

PRIX DU CERTIFICAT : Puits 25 \$ Système de géothermie 75 \$



RÉSERVÉ ADMINISTRATION

Date de réception et numéro de demande	Date :	Numéro de demande :		
Numéro	Lot :	Zone :	Matricule :	
Usage de l'immeuble	☐ Résidentiel (H) ☐ Commercial (C) ☐ Agricole (A) ☐ Industriel (I) ☐ Communautaire (P)			
Particularité(s)	☐ Périmètre urbain ☐ Zone agricole ☐ Autres :			
Règlement discrétionnaire	☐ PIIA Secteur : ☐ DM ☐ Autre(s) :			

IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT CONCERNÉ

Adresse des travaux ou numéro de lot	
---	--

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU DEMANDEUR

Nom			
Adresse			
Ville et code postal	Ville :	Code postal :	
Téléphone	Maison:	Cellulaire:	
Courriel			
Propriétaire	☐ Oui ☐ Non *Une procuration du propriétaire est requise.		

ENTREPRENEUR OU EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Exécutant des travaux	☐ Requérent ☐ Propriétaire ☐ Entrepreneur ☐ Autre :		
Nom de l'entreprise			
Nom de l'entrepreneur			
Adresse			
Ville et code postal	Ville :	Code postal :	
Téléphone	Bureau :	Cellulaire :	
Numéro d'entreprise du Québec ou Régie du bâtiment	NEQ :	RBQ :	

ÉCHÉANCE ET VALEUR DES TRAVAUX

Date début des travaux	
Date fin des travaux	
Valeur des travaux	

Si possible, veuillez nous soumettre votre soumission de l'entrepreneur.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Projet	☐ Construction	☐ Modification	☐ Remplacement	☐ Obturation
Type de prélèvement	☐ Eau souterraine	☐ Eau de surface	☐ Système de géothermie ¹	
Bâtiment à desservir	Ex: <i>Résidence, etc. :</i>		☐ Eau destinée à la consommation humaine	
Capacité de pompage	Estimée :	Litres par jour :	Nombre de personne à desservir :	
Type de tubage	Ex : <i>Acier, plastique, béton, etc. :</i>			
Spécifications du tubage	Diamètre :	Longueur :	Hauteur du sol :	
	Épaisseur :	Profondeur :	Couvercle :	
Scellement étanche	☐ Non scellé	☐ Scellé	<i>*Doit obligatoirement être supervisé par un professionnel</i>	

¹: Annexe A (obligatoire) : Exigences pour un système de géothermie.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES IMPORTANTES

L'installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées : Le professionnel en la matière membre de son Ordre doit superviser le scellement d'une telle installation de prélèvement d'eau souterraine lors des travaux d'implantation, de modification ou de remplacement de l'installation.

Remplacement ou modification de façon substantielle d'une installation de prélèvement d'eau existante au 2 mars 2015 et les distances séparatrices prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 17 ne peuvent pas être respectées : Un professionnel en la matière de son Ordre doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une des situations prévues à l'article 95 du RPEP, déterminer les nouvelles distances séparatrices à respecter, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont confirmés au RPEP (articles 95 et 21).

DOCUMENTS EXIGÉS LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

- ☐ **Formulaire de demande de permis** signé et payé
- ☐ **Procuration** signée par le propriétaire permettant au requérant de formuler une demande en son nom si le requérant est différent du propriétaire *Si applicable*
- ☐ **Plan de localisation à l'échelle signé et scellé par un professionnel en la matière membre de son Ordre**
 - Localisation de l'installation de prélèvement d'eau (puits)
 - Localisation des installations sanitaires de la propriété et des immeubles voisins
 - Activités agricoles avoisinantes (parcelles de culture et les pâturages, s'il y a lieu).
 - Emplacement des bâtiments existants et les constructions ou ouvrages situés dans un rayon de 3 mètres du futur puits.
 - Si applicable, l'emplacement de tous cours d'eau, ainsi que la ligne des hautes eaux
- ☐ **Les plans et les documents** signé par un professionnel
- ☐ **Étude hydrogéologique** *Si applicable **

**Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport de forage comprenant les renseignements inscrits à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), dont un croquis de localisation.*

D'autres documents peuvent être exigés selon le cas.

Un document manquant empêchera le traitement de la demande.

DÉCLARATION

Le soussigné déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et s'engage à déposer tous les documents requis à la présente demande. Le soussigné déclare également avoir pris connaissance de la procédure et de la réglementation municipale applicable. Enfin, le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation.

- ☐ **Je reconnais avoir eu tous les renseignements nécessaires afin de donner un consentement libre, manifeste et éclairé pour la collecte de mes informations personnelles.**

Signature : _____

Date : _____

Note : Le fonctionnaire responsable du dossier bénéficie d'un **délai de 30 jours** (si demande conforme), dépendamment de la nature des travaux projetés, calculé à compter du moment où la demande est substantiellement complète pour fins d'analyse municipale, afin de répondre à la demande formulée. (*Règlement des permis et certificats #474, article 3.1.10*).

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

2452, chemin de l'Église, Sainte-Clotilde, Qc, J0L 1W0 | Tél. 450 826-3129, poste 5 | Télécopieur: 450 826-3217 | urbanisme@mste-clotilde.ca

ANNEXE A :**Exigences pour une demande pour un système de géothermie**

Une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux;

Un plan de propriété à l'échelle, indiquant la localisation, les dimensions, les matériaux et les équipements formant le système de géothermie.

Preuve écrite de certification du système de géothermie utilisé;

Description technique du système de géothermie utilisé;

Conditions d'aménagement d'un système géothermique fermé :

- Le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable identifiée d'un lac ou d'un cours d'eau sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.
- Les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système.
- Le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.
- Les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu.
- Lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants.
- Si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol.
- L'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

Conditions d'aménagement d'un système géothermique ouvert :

- Le système doit être approvisionné exclusivement en eaux souterraines.
- Le système doit retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier la qualité.
- L'installation de prélèvement d'eau et l'installation de rejet du système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine prévues au règlement, avec les adaptations nécessaires. Les deux puits doivent être situés à 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées et des éléments représentés au croquis ici-bas et à 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées.

Rapport à remettre pour un système fermé :

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements demandés par la réglementation et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement Q-2, r.35.2.

Le rapport contient au surplus :

- Un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
- Les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
- Les résultats des tests de pression effectués sur le système. Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai.

Rapport à remettre pour un système ouvert :

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements demandés par la réglementation et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement Q-2, r.35.2.

Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans le même délai.